

Banques : passage aux normes IAS/IFRS

Analyse de quelques points techniques

Françoise Bussac*
Associée
Andersen

Lors du changement de référentiel, les banques devront effectuer des croisements entre les normes générales et les exigences plus spécifiques propres à leur activité. Certains points comme la macrocouverture et les contrats internes restent très sensibles.

■ Si l'autorisation de ne présenter qu'une année d'information comparative lors du changement de référentiel est accordée par les autorités boursières, c'est au 1^{er} janvier 2004 que les banques françaises cotées devront être en mesure d'appliquer les normes IAS/IFRS (*International financial reporting standards*) dans leurs comptes consolidés.

■ Date de première application versus date d'adoption

Selon le projet de norme FTA (*First time application*), la date de première application correspond au premier jour du premier exercice qui sera présenté dans les états financiers publiés sous le nouveau référentiel (soit le 1^{er} janvier 2004, ou si la Commission des opérations de bourse n'accorde pas de dérogation, le 1^{er} janvier 2003). La date d'adoption se définit comme le premier jour de l'exercice au cours duquel l'entreprise changera de référentiel (soit en principe le 1^{er} janvier 2005).

Dans le processus de changement de référentiel, la date de première application s'avère tout aussi importante que la date d'adoption. Elle suppose en effet :

- que l'analyse des principales divergences, appliquée aux situations particulières rencontrées dans le groupe bancaire, ait été terminée ;
- que les principales options comptables du nouveau référentiel aient été définies ;

- que les impacts sur les différents métiers de la banque aient été analysés et chiffrés ;
- et qu'enfin, la modification en profondeur de certaines chaînes de traitement et/ou de *reporting* ait été réalisée et testée.

L'exercice 2005 marquera une étape importante dans la communication financière des banques, sous le nouveau référentiel.

■ 36 normes et 31 interprétations dont les dispositions peuvent parfois se superposer

Le nouveau référentiel se compose d'un ensemble de 36 normes IAS (et demain IFRS) et de 31 interprétations SIC (six nouvelles interprétations votées fin 2001). Or les banques ne font bien souvent référence qu'aux deux normes les plus connues en ce qui les concerne : la norme IAS 30 relative à «L'information à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées» (seule norme qui leur soit spécifique) et la norme IAS 39 relative à «La comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers».

L'approche qui consiste à analyser chaque norme l'une après l'autre ne paraît pas la plus pertinente, dans la mesure où une même norme peut traiter d'opérations différentes et inversement, les modalités de traitement d'éléments d'un poste donné du bilan ou du compte de résultat peuvent trouver leur source dans plusieurs normes et interprétations.

A titre d'exemple, les dispositions relatives à la présentation des états financiers bancaires devraient logiquement se

trouver rassemblées dans la norme IAS 30. Or, il n'en est rien. Contrairement au règlement CRC 2000-04 qui regroupe l'ensemble des dispositions comptables françaises applicables en matière de documents de synthèse consolidés des établissements de crédit, il est nécessaire – en référentiel IAS – de s'appuyer sur un ensemble d'au moins cinq normes : IAS 1, IAS 32, IAS 30, IAS 39, IAS 40 et IAS 8. La norme IAS 1 «Présentation des états financiers» précise les différents éléments constitutifs des états financiers d'une entreprise. Elle est applicable quel que soit le secteur d'activité (banque, assurance, entreprises industrielle et commerciale). On remarquera d'ailleurs l'absence d'état de hors bilan et l'obligation systématique de publier un tableau des flux de trésorerie. La

«Les modalités de traitement d'éléments d'un poste donné du bilan ou du compte de résultat peuvent trouver leur source dans plusieurs normes et interprétations.»

norme IAS 32 «Instruments financiers : information et présentation» définit les critères de distinction entre instruments de capitaux propres et dettes. Elle précise également les règles de compensation entre un actif et un passif. Mais d'autres règles de compensation relatives aux charges et aux produits et spécifiques aux banques sont données par la norme IAS

(*) Coauteur de l'ouvrage «Le bilan d'une banque», Banque édition, novembre 2000, 162 pages, 22,71 euros.

30. Les principaux postes du bilan et du compte de résultat bancaires sont définis par la norme IAS 30, mais la logique de présentation retenue par cette dernière doit être croisée avec les nouvelles catégories de portefeuille-titres (*Held to Maturity* - HTM, *Available For sale* - AFS, *Trading*) et prêts (*Originated loans*, *Acquired loans*) définies par la norme IAS 39. Le poste «Résultats non distribués» des capitaux propres initialement prévu par la norme IAS 1 est venu s'enrichir d'autres éléments issus d'autres normes : plus ou moins-values latentes sur les titres AFS, pertes et gains différés sur opérations de *cash-flow hedges*, FRBG (traité comme une affectation de résultat par la norme IAS 30). Les principales dispositions relatives à l'annexe se trouvent dans les normes IAS 1 et IAS 30, mais ce sont les normes IAS 32 et IAS 39 qui requièrent, par exemple, l'indication de la juste valeur de tous les instruments financiers (titres, prêts, dettes, etc.). L'indication de la juste valeur des immeubles de placement est, quant à elle, requise par la norme IAS 40. Enfin, c'est dans la norme IAS 8 «Résultat net, erreurs fondamentales et changement de méthode comptable» qu'il faut chercher la définition d'un élément extraordinaire, avec tout ce que l'adjectif «extraordinaire» contient d'ailleurs de restrictif.

■ Un nouveau traitement des créances douteuses

Dans le même ordre d'idée, la norme IAS 39 précise le traitement à appliquer aux créances douteuses (procédure dite de l'*impairment*) : ainsi, dans un premier temps l'établissement de crédit doit estimer les flux de remboursement qu'il escompte récupérer à la fois en matière de capital et d'intérêts. A notre avis lors de cet exercice seuls les montants dont l'encaissement est jugé «probable» (*more likely than not*)¹ peuvent être pris en compte : il s'agit d'un principe général applicable à l'ensemble des produits, édicté par la norme IAS 18 (§ 29) ; ces flux sont ensuite actualisés au taux de rendement effectif d'origine du prêt de manière à en calculer la valeur dépréciée (mais sans tenir compte du risque de

taux) (qui suppose donc la capacité de l'établissement à affecter de manière prévisionnelle les différentes sommes récupérées au capital ou aux intérêts), le prêt est déprécié soit directement par correction de sa valeur au bilan, soit par le biais d'une provision pour dépréciation. L'exercice ne s'arrête pas là : toujours selon IAS 39 (§ 116), l'établissement doit en principe continuer de décompter les intérêts sur le prêt douteux, en appliquant à sa nouvelle valeur dépréciée le taux utilisé pour actualiser les différents *cash-flows* estimés (soit le taux d'origine du prêt).

«L'Implementation guidance committee (IGC) propose dans la série de ses questions-réponses, un certain nombre de solutions aux problèmes de la macrocouverture et des contrats internes.»

On notera toutefois que cette approche est en contradiction avec les dispositions de la norme IAS 30 (§ 48) qui précisent «qu'une banque peut décider de ne pas comptabiliser d'intérêts à recevoir sur un prêt ou une avance, par exemple lorsque l'arriéré des intérêts dus ou du capital non remboursé excède un délai déterminé», sous réserve néanmoins de donner un certain nombre d'informations en annexe. On voit ainsi l'urgente nécessité de réviser la norme IAS 30 (processus en cours dont la finalisation devrait intervenir en 2003).

■ Solution proposée pour la macrocouverture

Il existe deux points particulièrement sensibles pour les banques : la macrocouverture et les contrats internes. Au-delà des discussions sur les possibles évolutions de la norme IAS 39, l'IGC (*Implementation guidance Committee*) propose déjà dans la série de ses questions-réponses, un certain nombre de solutions.

En ce qui concerne la gestion globale de taux, rappelons que seul un ensemble d'éléments similaires variant tous dans le même sens (groupe d'actifs ou groupe de passifs) peut en principe donner lieu à couverture. La norme IAS 39 interdit en effet – sur le plan comptable – la couverture d'une position nette. Ainsi pour reprendre l'exemple bien connu du paragraphe 133 de la norme, une banque ayant une position longue de 10 constituée par des actifs de 100 et des passifs de 90 ne peut déclarer couvrir une exposition nette de 10. Si son système de *reporting* interne le lui permet (documentation adéquate et test de corrélation satisfaisant), elle ne pourra au mieux déclarer couvrir que 10 parmi les 100 d'actifs. Les 90 restants d'actifs et l'intégralité des passifs ne seront pas considérés comme couverts. Ce qui, en soi, ne modifiera pas le traitement comptable actuellement retenu pour ces éléments (réescompte). En revanche, pour que le *book* de swaps de gestion ALM (*Assets and liabilities management*) puisse être qualifié de micro-couverture, il est nécessaire de «mettre à plat» la gestion de taux de la banque pour essayer de les adosser au mieux soit en *cash-flow hedge* soit en *fair value hedge*.

L'exemple donné en annexe à la question 121-2 suggère de simplifier l'approche en s'appuyant systématiquement sur la qualification de *cash-flow hedge* :

1. Construction d'un échancier de *resetting* (réinvestissement ou refinancement) des flux futurs, tenant compte des remplacements et refinancements potentiels, incluant l'ensemble des flux de remboursements (qu'il s'agisse de montants principaux ou d'intérêt), sur des prêts ou emprunts à taux fixe ou à taux variable et en posant des hypothèses de *roll-over* sur les positions à court terme. On notera toutefois que les dépôts à vue ne sont pas pris en compte.

Créances douteuses (dépréciation)

Soit par hypothèse, un prêt de nominal 1 000, mis en place début année N, remboursable in fine au bout de 3 ans (c'est-à-dire fin année N + 2) et porteur d'un taux d'intérêt de 10 %. Fin année N, l'établissement estime ne pouvoir récupérer que 50 % du capital et aucun flux d'intérêt. Avec la méthode des *cash-flow* actualisés, ce prêt est déprécié pour un montant de 587* et sa valeur ramenée à un montant de 413. Par ailleurs, sur les deux années N + 1 et N + 2, l'établissement enregistrera un produit d'intérêt correspondant à l'actualisation de 10 % et permettant de retrouver fin N + 2 la valeur recouvrable de 500.

* $1000 - \sum \text{des flux recouvrables actualisés} = 1000 - (500/1,10^2) = 1000 - 413 = 587.$

2. Identification d'une position nette (longue ou courte) pour chacune des fourchettes de l'échéancier.

3. Allocation du *book* de swaps et autres instruments ALM à cette position nette ; ces instruments sont alors désignés couvrir une quote-part de l'exposition brute pour chacune des fourchettes de l'échéancier.

4. Reclassement «naturel» des pertes et gains enregistrés en capitaux propres sur le *book* de swaps ALM² au rythme des intérêts courus liés à la quote-part d'exposition brute désignée couverte.

L'expérience semble montrer que cette technique est relativement facile à mettre en œuvre si l'exposition nette de la banque est toujours dans le même sens (avec donc un *trend* relativement bien défini) et si le *book* de swaps ALM n'empile pas trop d'instruments de sens contraire. Les établissements bancaires français souhaiteraient toutefois se dispenser de ce type de justification en obtenant le droit de simplement réécouter leurs swaps de macrocouverture, comme ils le font aujourd'hui.

■ Le problème des contrats internes

En matière de contrats internes, le principe général est l'élimination pure et simple comme pour toute opération intragroupe. C'est ce que rappelle la norme IAS 39 dans son paragraphe 134. Toutefois, la série de questions et réponses 134-1 et suivantes admet certaines ouvertures :

1. Possibilité de prise en compte d'un contrat interne si retournement *back-to-back* avec un contrat externe (adossé 1 pour 1).

2. Possibilité de prise en compte de *n* contrats internes similaires (tous dans le même sens) retournés par un seul contrat externe.

3. Possibilité de prise en compte de *n* contrats internes, certains étant de sens contraires, retournés après *netting* par un seul ou plusieurs contrats externes de même sens si :

- regroupement de ces contrats par *book* ayant chacun une stratégie de couverture bien définie (*cash-flow hedge*, *fair value hedge*, *net investment hedge*),
- et si aucun des résultats de couverture ne conduit à un *basis adjustment*³.

En matière de risque de change, la possibilité de retourner *n* contrats de sens contraire par un seul et même contrat (ou plusieurs contrats de même sens) est possible sans qu'il soit nécessaire de regrouper ces contrats par *book* homogène de stratégie. La seule condition est qu'ils ne conduisent pas à un *basis adjustment* dans le futur.

Des solutions lourdes de conséquences

Plusieurs ouvertures sont donc possibles, mais elles créent des contraintes qui peuvent obliger les banques à modifier leur approche dans ce domaine. La série de questions n'aborde pas, en ce qui concerne le problème du retournement des contrats internes sur l'extérieur, la possibilité d'avoir des limites d'exposition plus ou moins ouvertes. A notre avis, la seule possibilité de position non totalement fermée serait une

position considérée comme non significative au regard de son impact possible sur le résultat de l'exercice et par comparaison aux autres positions de la banque.

Cette fois encore, les établissements de crédit français souhaiteraient pouvoir obtenir un assouplissement de la norme lors de sa procédure d'amendement (prévue pour 2002).

Un certain nombre d'autres différences peuvent être listées, comme par exemple le traitement des participations stratégiques, des opérations en devises, des commissions, ou celui des prêts accordés à des conditions hors marché. Nous avons récapitulé sous forme de tableau comparatif⁴ les principales différences que nous avons pu observer jusqu'à ce jour. Sans prétendre être totalement exhaustif, l'idée est d'offrir un premier aperçu à ceux qui vont devoir changer de référentiel. ●

¹ Probable veut dire > à 50 % (*more likely than not*). C'est la norme IAS 37 sur les provisions et passifs éventuels qui en donne la définition (§ 15 et 16 notamment).

² *Cash flow hedge* : lorsqu'un produit dérivé est qualifié de couverture d'une transaction future, ses variations de valeur sont d'abord enregistrées en Capitaux Propres puis recyclées en résultat lorsque la transaction future affecte ce dernier.

³ Il y a *basis adjustment* lorsque les résultats de l'instrument de couverture sont intégrés dans la valorisation de l'actif ou du passif couvert ; ce qui est généralement le cas lors de la couverture d'un engagement ferme ou d'une transaction future conduisant à la mise en place d'un prêt ou à l'émission d'un emprunt.

⁴ Ce tableau est présenté dans le Cahier spécial détachable au centre de ce numéro (pages 19 à 26).